



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
PYRÉNÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°65-2020-05-20\_001  
autorisant l'accès à certains lacs de montagne  
et portant interdiction du bivouac**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées**

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L3131-15 et suivants ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;

**Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

**Vu** les propositions des maires d'Aragnouet, Arreau, Arrens-Marsous, Azet, Bagnères-de-Bigorre, Barèges, Beaucens, Betpouey, Campan, Capvern, Castelnau-Magnoac, Cauterets, Estaing, Gavarnie-Gèdre, Loudenvielle, Luz-Saint-Sauveur, Saint-Lary, Sazos, Sers et Vielle-Aure ;

**Considérant** que le territoire français est actuellement exposé au virus « Covid-19 » ;

**Considérant** que cette épidémie est identifiée comme urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation Mondiale de la Santé ;

**Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 10 juillet 2020, sur l'ensemble du territoire national par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-564 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article 9 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs est interdit sur l'ensemble du territoire et que, toutefois, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ainsi que les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que les propositions des maires visées ci-dessus sont de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 ;

**Considérant** que, dès lors, l'accès à certains lacs et plans d'eau situés en montagne peut être autorisé sous condition ;

**Considérant** qu'il convient en tout état de cause de limiter la fréquentation de la montagne à la seule journée ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : L'accès aux lacs et plans d'eau cités ci-dessous est autorisé dans les conditions prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Commune	Lac ou plan d'eau
Aragnouet	Lac d'Oredon Lac de Cap de Long Lac de Barroude Laquet de Barroude Lac du Catchet
Arreau	Lac d'agrément
Arrens-Marsous	Lac du Tech, Lac de Batcrabère, Lac d'Arémoulit, Lac de Suyen, Lac de Touest, Lac du Migouelou, Lac de Coume, Lac de Batbielh, Lac de Soum, Lac d'Ausseilla, Lac de Pouey Laün.
Azet	Lac du Lustou
Bagnères-de-Bigorre	Lac de Peyrelade Lacs de Binaros Lac de l'œuf Lac de Caderolles Lac d'Arredoun Lac de la Hourquette

	<p>Lac du Bec d'Aouque  Lacs de Touyague  Réservoir des Laquets  Lac de Gréziolles  Laquette de Gréziolles  Lac du Campana  Lac du Cloutou  Laquets inférieurs du Cloutou</p>
Barèges	<p>Lac d'Estellat supérieur  Lac Det Mail  Lac de Coueyla-Gran  Lac d'Agalops  Lac de Madamete  Laquet de Madamete  Lac d'Aygues-cluses  Lac de la Glère  Lac de Coume Escure  Lac d'Astazou  Lac de Mounicot  Lac de la Mourele  Laquet de la Mourele  Lac vert de Maniportet  Lac bleu de Maniportet  Lac Glacé de Maniportet  Lac d'Escoubous  Lac de La Jonquere  Lac Blanc  Lac de Tracens  Laquet de Tracens  Lac Nere  Lac Estagnol  Lac d'Estellat  Lac de la Manche</p>
Beaucens	<p>Lac de Bassias  Lac d'Ourrec  Lac Bleu  Lac Vert  Lac d'Isaby</p>
Betpouey	<p>Lac d'Estellat  Lac de la Manche  Lac du Pourtet  Lac de la Coume de l'Ours</p>
Campan	<p>Lac de Payolle  Lac d'Aygue Rouye  Lac de Montarrouye  Lac du Cul des Gourgis  Lac d'Artigues</p>
Cauterets	<p>Lac Noir d'Ilheou  Lac de la Fache  Lac de Peternelle  Lac de Couyeou-Bielh  Lac d'Aratille  Lac d'Estom-Soubiran  Lac Couy</p>

	<p>Lac Glacé  Lac d'Embarrat  Lac de la Badète  Lac du col d'Aratille  Lac de Meillon  Lac Meya  Lac du Chabarrou  Laquet Couy  Petit lac du col  Laquet d'Estibe-Aute  Lac d'Estibe-Aute  Lac de de Hount Hérède  Lac du Labas  Laquet de Pébignau  Lac de Malh Arrouy  Lac d'Ilhéou  Lac d'Estom  Lac de Gaube</p>
Estaing	<p>Lac d'Estaing  Lac d'Ilhéou  Lac d'Embarrat</p>
Gavarnie-Gèdre	<p>Lac d'Ossoue  Lac des Gloriettes  Lac de Pouey-Mourou  Lac de Montferrat  Lac de Cardal  Lac de Gentianne  Lac des Especières  Lac du Bassia  Lac de Crabounouse  Lac d'Aires</p>
Loudenvielle	<p>Lac de Caillauas  Lac de Pouchergues  Lac d'Aygues-Tortes  Lac des Isclots  Lac du Milieu  Lac Supérieur  Lac de Clarabide  Lac du Hourgade  Lacs de Nère</p>
Luz-Saint-Sauveur	<p>Lac Noir  Lac du col de Culaus  Lac de Cestrede  Lac d'Antarrouyes  Lac de Litouese  Lac de Bastampe  Lac de Rabiet  Lac de Coueyla det Mey  Lac de Bugaret  Lac Tourat  Lac Noir du Tourat  Lac de Maucapera</p>

Saint Lary	Lac de l'Oule Lacs de Consaterre (3 lacs) Laquettes d'Oredon (2 lacs)
Sazos	Lac de Badet Lac Lagues Lac de Pene Lac de Lahazère Lac de Cantet Lac Herat Lac de Casdabat Lac Grand
Sers	Lac d'Oncet
Vielle-Aure	Lac de Port-Bielh Lac de Gourg Nère Laquette de Port Bielh Lac d Gourguet Lac du Bastannet Laquet du Bastannet Lac de l'Oule Lac de Bastan inférieur Lac de Bastan milieu Laquet de Bastan milieu Lac de Bastan supérieur Lac d'Aumar Lac d'Aubert Lacs d'Agos Lac d'Aubert

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux lacs et plans d'eau mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> doivent veiller au strict respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes.

Article 3 : Les maires des communes concernées doivent s'assurer de la mise en place des modalités et des contrôles de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> et de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 aux abords et cheminements autour des lacs.

Ces mesures sont adaptées à la situation de chacun des lacs et plans d'eau, notamment aux conditions d'accès, à leur fréquentation et doivent répondre a minima aux prescriptions suivantes :

- Pour les lacs accessibles aux véhicules ou par tout autre moyen de transport (téléportés...) facilitant l'approche, les consignes relatives aux gestes barrières et aux distanciations sociales doivent être affichées sur le site de manière visible. Des contrôles réguliers et renforcés doivent être effectués.
- Pour les lacs situés à proximité d'un lieu constituant l'arrivée d'une randonnée, des affiches doivent être apposées, sauf impossibilité technique ou si le lieu se situe au cœur du Parc national des Pyrénées.
- Pour les lacs peu fréquentés du fait de leur localisation et des difficultés d'accès, des affiches doivent être apposées aux points de départ principaux des itinéraires y menant (parkings et autres sites de stationnement habituellement fréquentés).

Toutes les communes disposant de sites internet ou communiquant sur les réseaux sociaux diffusent ces consignes via ces outils ainsi que par l'intermédiaire des offices de tourisme.

Les consignes générales sont complétées de la manière suivante : distance de 1 mètre entre les personnes, de 5 mètres en cas d'activité physique et sportive modérée, de 10 mètres en cas d'activité physique et sportive intense, de 5 mètres entre les groupes de 10 personnes maximum.

Article 4 : Pour la pratique de la pêche, quand elle est autorisée, les règles suivantes doivent être appliquées :

- respect des règles sanitaires de distanciation : 3 mètres sur les berges et 2 mètres en embarcation ;
- utilisation de son propre matériel ;
- présence, par embarcation, d'une personne seule ou deux maximum si elles appartiennent au même foyer ;
- détention de gel hydro-alcoolique.

Article 5 : La présente autorisation pourra être levée à tout moment, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département et/ou du non-respect par la population ou par les maires des mesures figurant au présent arrêté.

Article 6 : Le bivouac est interdit jusqu'au 1<sup>er</sup> juin inclus.

Article 7 : Conformément à l'article L3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020.

Article 9 : La directrice des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le directeur du Parc national des Pyrénées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et dont une copie sera transmise au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Tarbes.

Fait à Tarbes, le 20 mai 2020

Le préfet,

Brice BLONDEL

